



Périmètre DP : URCC Guyane

Réunion DP du 22 / 02 / 2018

Réclamations		Réponse Direction
CFE-CGC	<p>Réclamation n° 1 – Préparation à la retraite</p> <p>Pouvez-vous informer les salariés des nouvelles dispositions mises en place par la direction pour l'inscription à la formation « préparation à la retraite » ?</p>	<p>Une communication est prévue à l'ensemble des managers 21 et 22 février 2018. Cette communication sera ensuite déclinée par les managers auprès de leurs collaborateurs</p>
CFE-CGC	<p>Réclamation n° 2 – CET et retraite complémentaire</p> <p>Pour les fonctionnaires, le décret 2009 1065 du 28 août 2009 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique, permet de reverser les jours de CET excédentaires dans un fond d'épargne retraite complémentaire. Ce décret permet aux fonctionnaires de transférer des jours de CET, au-delà de 20 j de capitalisation, pour une prise en compte au sein du régime de retraite complémentaire de la fonction publique (FAPT). Je suis Fonctionnaire, puis-je reporter tous mes jours de CET dans un dispositif de retraite complémentaire ? Pourquoi cette disposition n'est pas documentée dans @noo ? Existe-t-il un accord pour ne pas perdre le bénéfice du CFT (Complément France Telecom), d'un jour capitalisé dans un CET ? Cette disposition est-elle extensible aux salariés de droit privé ?</p>	<p>Le décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature modifie le décret n° 2002- 634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature. Or l'article 2 du décret 2002-634 définit ainsi son champ d'application : "les agents titulaires et non titulaires, qui exercent leurs fonctions au sein des administrations et des établissements publics à caractère administratif de l'État ou dans les établissements publics locaux d'enseignement". Les fonctionnaires exerçant leurs fonctions à Orange ne sont donc pas dans le champ d'application du décret 2002-634 et donc ne peuvent pas être concernés par les dispositions du décret 2009-1065. Au sein d'Orange, les dispositions relatives au CET sont valables pour l'ensemble des salariés quel que soit leur statut fonctionnaire ou contractuel de droit privé. Tout titulaire d'un CET peut à son initiative demander à transférer une partie de son épargne constituée dans le CET vers le PERCO dans la limite de 5 jours par année civile. Toutes les informations sont sur anoo : https://portailrh.sso.infra.ftgroup/transférer-des-jours-de-votre-cet-vers-le-perco</p>
CFE-CGC	<p>Réclamation n° 3 – Rachat de trimestres d'études Salariés de droit privé</p> <p>Combien de trimestres peuvent racheter un salarié de droit privé ? Dans quelles conditions Orange contribue à ce rachat ?</p>	<p>un salarié de droit privé peut racheter des trimestres correspondant à des années d'études supérieures ou au titre d'années incomplètes pour les années cotisées. Il peut racheter jusqu'à 12 trimestres. Le salarié doit faire une demande de simulation auprès de la CNAV. Au vu de ces simulations, le salarié intéressé déposera une demande écrite auprès de son DRH, qui la transmettra à l'équipe d'expertise nationale. Si la réponse est positive, la participation de l'entreprise au financement prendra la forme d'une indemnité qui, nette de la CSG et de la CRDS, correspondra à la moitié du coût total du versement effectivement réalisé. Cette participation financière est conditionnée à la présentation d'un justificatif du rachat des trimestres. Pour plus d'informations, voici le lien vers l'accord : https://portailrh.sso.infra.ftgroup/documents</p>
CFE-CGC	<p>Réclamation n° 4 –Rachat de trimestres d'études fonctionnaires</p> <p>Combien de trimestres peuvent racheter un fonctionnaire ? Dans quelles conditions Orange contribue à ce rachat ?</p>	<p>D'après l'article 2-6-2 de l'accord intergénérationnel, un fonctionnaire peut racheter des trimestres correspondant à des années d'études supérieures. Il peut racheter jusqu'à 12 trimestres. Le salarié doit faire une demande de simulation auprès du CSRH. Au vu de ces simulations, le salarié intéressé déposera une demande écrite auprès de son DRH, qui la transmettra à l'équipe d'expertise nationale. Si la réponse est positive, la participation de l'entreprise au financement</p>

		<p>prendra la forme d'une indemnité qui, nette de la CSG et de la CRDS, correspondra à la moitié du coût total du versement effectivement réalisé. Cette participation financière est conditionnée à la présentation d'un justificatif du rachat des trimestres.</p> <p>Pour plus d'informations, voici le lien vers l'accord : https://portailrh.sso.infra.ftgroup/documents</p> <p>Lien anoo: https://portailrh.sso.infra.ftgroup/demande-de-rachat-de-trimestres-d-annees-d-etudes-fonctionnaire-</p>
CFE-CGC	<p>Réclamation n° 5 – Bulletin de paie</p> <p>Le début de l'année 2018, dans la continuité de 2017 voit arriver de nombreuses évolutions (nouveaux taux de cotisation sociale, points d'indices le 1er janvier...). Comment les salariés peuvent-ils vérifier l'exactitude de leur bulletin de salaire. Est-il envisageable de mettre à leur disposition un outil permettant ce type de contrôle ?</p> <p>Il est probable que la DRH dispose d'un moyen de procéder à des vérifications. Est-il possible de le mettre à la disposition de tous ?</p>	<p>Il existe sous anoo, un outil d'aide au calcul qui permet d'approfondir la compréhension de chaque élément du bulletin de paie. : https://portailrh.sso.infra.ftgroup/le-bulletin-de-paie</p> <p>Les salariés AFO ou ACO peuvent s'aider de cet outil en suivant les explications ligne par ligne et en appliquant les taux de cotisations en vigueur figurant sur le bulletin de salaire.</p> <p>En complément les salariés peuvent également contacter l'accueil RH salariés au 0800 777 222.</p>
CFE-CGC	<p>Réclamation n° 6 –</p> <p>Récupération des jours non chômés en métropole ou dans un autre Département des Antilles Guyane lors d'un déplacement professionnel</p> <p>Un salarié en déplacement professionnel en Métropole ou hors de son Département d'affectation un jour chômé local. Peut-il récupérer cette journée ?</p> <p>Si oui, Quelle procédure que ce salarié doit adopter pour récupérer cette journée ?</p>	<p>Un salarié en déplacement professionnel validé par son manager pendant un jour férié local, peut récupérer ce jour à une date ultérieure validée par son manager.</p> <p>Ce jour est à déposer uniquement en récupération dans l'outil des heures supplémentaires.</p>